

dans la seule éventualité où le résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est interprété de concert avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est interprété de concert avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant aux investisseurs de prendre une décision quant à un investissement dans les Energy Securities.

A.2 Divulgence du consentement à l'utilisation du Prospectus pour la revente ou le placement final des titres financiers par des intermédiaires financiers

L'Émetteur a consenti à l'utilisation du Prospectus, et a accepté la responsabilité du contenu du Prospectus, relativement à la revente ou au placement final par voie d'offre au public des Energy Securities, en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni par tout intermédiaire financier qui est une entreprise d'investissement au sens de la directive Marchés d'instruments financiers (« MIF ») et qui est agréé conformément à la directive MIF dans tout État membre. Ce consentement s'applique à toute revente ou placement final par voie d'offre au public au cours de la période de 12 mois à compter de la date du Prospectus, à moins que ce consentement soit retiré avant cette date par un avis publié sur le site internet de l'Émetteur. Hormis le droit de l'Émetteur de retirer le consentement, aucune autre condition n'est attachée au consentement visé dans le présent paragraphe.

Dans le cas d'une offre faite par un intermédiaire financier, cet intermédiaire financier fournira l'information aux investisseurs sur les termes et conditions de l'offre au moment où l'offre est faite. Tout intermédiaire financier utilisant le Prospectus dans le but d'une offre doit indiquer sur son site internet qu'il utilise le Prospectus conformément au consentement donné et aux conditions qui y sont attachés.

C'est une condition de cet accord que l'intermédiaire financier souhaitant revendre ou faire un placement final d'Energy Securities par le biais d'une offre au public, ne puisse réutiliser le Prospectus à cet effet à moins qu'elle ne soit réalisée dans des juridictions spécifiquement convenues et durant une période d'offre convenue. L'intermédiaire financier ne peut pas autrement réutiliser le Prospectus pour vendre des Energy Securities.

Au cas où offre au public est réalisée dans une ou plusieurs Juridictions dans lesquelles une Offre au Public est prévue, les Energy Securities peuvent être offertes et vendues aux personnes de ces Juridictions, qui sont éligibles pour participer à une offre au public de ces titres dans cette juridiction aux termes de la réglementation applicable.

L'Émetteur n'a pas autorisé et n'autorise pas l'offre d'Energy Securities dans toutes autres circonstances.

Résumé spécifique à l'émission

Jurisdiction(s) dans laquelle(s) une Offre au Public est prévue N/A

Période d'offre N/A

Absence d'états
financiers

Non applicable ; les états financiers ont été élaborés à la date du présent Prospectus.

B.23 Informations
financières
historiques clés

	Au 31 décembre	
	2014 US\$	2013 US\$
Actifs		
Trésorerie et Équivalents de Trésorerie		
Créances Commerciales et autres	160,335	185 859
Contrats Energétiques	5,935,825	394 248 169
Créances en Attente de Règlement	231,112,836	-
Total des Actifs	<u>237,208,996</u>	394 434 028
Passifs		
Energy Securities	226,576,161	394 728 496
Dettes en Attente de Règlement	5,935,825	
Dettes Commerciales et autres	156,594	182 118
Total du Passif	<u>232,668,579</u>	394 910 614
Capitaux Propres		
Capital Déclaré	1,742	1 742
Bénéfices Non Distribués	2,000	2 000
Réserve Réévaluée	4,536,675	(480 328)
Total des Capitaux Propres	<u>4,540,417</u>	(476 586)
Total des Capitaux Propres et des Dettes	<u>237,208,996</u>	394 434 028

B.24 Changement défavorable important Non applicable ; il n'y a pas eu de changement défavorable important dans les prévisions de l'Émetteur depuis la date de la publication de ses derniers états financiers vérifiés en date du 31 décembre 2014.

B.25 Actifs sous-jacents Les actifs sous-jacents aux Energy Securities, sur lesquels ils sont adossés et par lesquels ils sont garantis, sont les droits et intéressements dans (i) les Contrats Energétiques de même catégorie ; (ii) le Contrat d'Achat Energétique en vertu duquel les Contrats Energétiques sont acquis (dans la mesure où il est attribuable à cette catégorie) ; (iii) et les lettres de crédit émises au bénéfice de l'Émetteur conformément aux obligations d'une Grande Compagnie Pétrolière vis-à-vis de l'Émetteur en vertu du Contrat d'Achat Energétique (les « **Lettres de Crédit** ») relativement à cette catégorie.

Les actifs garantis adossés à l'émission ont les caractéristiques qui démontrent la capacité de générer des fonds au service de tous paiements du et payable sur les titres.

Les actifs garantis sont le Contrat d'Achat Energétique, les Contrats Energétiques fournis par la présente et les Lettres de Crédit.

Les Energy Securities de chaque catégorie sont adossés aux Contrats Energétiques aux termes correspondants et à chaque fois qu'un Energy Security est émis ou racheté, les Contrats Energétiques correspondants sont créés ou annulés par l'Émetteur. Les Contrats Energétiques seront conclus par l'Émetteur avec une ou plusieurs Grandes Compagnies Pétrolières.

À la date de ce Prospectus, l'Émetteur n'a conclu d'accords qu'avec une seule Grande Compagnie Pétrolière : Shell Trading Switzerland. Shell Treasury fournit un soutien au crédit à Shell Trading Switzerland.

L'Émetteur rejettera les demandes d'Energy Securities si, pour quelque raison que ce soit, il ne peut pas acheter les Contrats Energétiques correspondants auprès d'une Grande Compagnie Pétrolière.

Le Contrat d'Achat Énergétique pose des limites, à la fois quotidiennes et totales, quant au nombre de Contrats Energétiques pouvant être créés ou annulés à tout moment. Les créations et les rachats d'Energy Securities sont sujets aux limites quotidiennes et totales, dans le but de correspondre aux limites sur les Contrats Energétiques.

Shell Trading Switzerland a été constituée en Suisse sous le nom de Shell Trading Switzerland AG conformément aux dispositions du Code Suisse des Obligations du 11 avril 2005 (sous le numéro d'immatriculation de société CH170.3.028.260-0) et est une filiale détenue entièrement par Shell Overseas Holdings Limited qui est elle-même un membre détenu entièrement par le Groupe Shell.

Shell Treasury a été constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles le 17 novembre 1997 en vertu de la Loi sur les sociétés de 1985 sous le numéro d'enregistrement 3469401 et est une filiale entièrement détenue par The Shell Petroleum Company Limited qui est elle-même un membre entièrement détenu par le Groupe Shell.

Résumé spécifique à l'émission :

La catégorie sous-jacente de Contrat Énergétique pour chaque catégorie d'Energy Securities étant émise conformément aux Conditions Générales est comme suit :

Catégorie d'Energy security	ETFS WTI 2mth
Catégorie de Contrat Énergétique	WTI 2mth

- | | | |
|------|---|---|
| B.26 | Gestion des investissements | Non applicable ; il n'y a pas de gestion active des actifs de l'Émetteur. |
| B.27 | Autres titres financiers adossés aux mêmes actifs | D'autres Energy Securities de toutes catégories pourront être émis mais chaque fois qu'un Energy Security de n'importe quelle catégorie est émis, des Contrats Energétiques correspondants de la même catégorie seront créés et feront parties du groupe d'actifs correspondant aux actifs attribuables à la catégorie d'Energy Securities. Ces Energy Securities nouvellement émis seront fongibles avec tous les Energy Securities existants de la même |

catégorie et seront adossés au même groupe d'actifs.

SECTION C - Titres

- C.1 Type et catégorie de titres financiers offerts L'Émetteur a créé et émis huit catégories d'Oil Securities (fournissant une exposition aux différents types et différentes maturités de contrats à terme sur le pétrole) et une catégorie d'Emissions Securities (fournissant une exposition aux contrats à terme sur les quotas d'émission de carbone).

<u>Catégorie</u>	<u>Code LSE</u>	<u>ISIN</u>
<u>Oil Securities</u>		
ETFS Brent 1mth	OILB	GB00B0CTWC01
ETFS Brent 1yr	OSB1	JE00B1YN4R61
ETFS Brent 2yr	OSB2	JE00B1YNWG12
ETFS Brent 3yr	OSB3	JE00B1YP7409
ETFS WTI 2mth	OILW	GB00B0CTWK84
ETFS WTI 1yr	OSW1	JE00B1YPB605
ETFS WTI 2yr	OSW2	JE00B1YPB712
ETFS WTI 3yr	OSW3	JE00B1YPB936

Résumé spécifique à l'émission :

Les détails suivants s'appliquent aux Energy Securities étant émis conformément aux Conditions Générales :

Catégorie	ETFS WTI 2mth
Code LSE	OILW
ISIN	GB00B0CTWK84
Nombre total d'Energy Securities de cette catégorie	20000

- C.2 Devise Les Oil Securities sont libellés en dollars US et les Emissions Securities sont libellée en Euros.
- Résumé spécifique à l'émission :***
Les Oil Securities étant émis conformément aux Conditions Générales sont libellées en dollars US
- C.5 Restrictions sur les transferts Non applicable ; les Energy Securities sont librement transférables.
- C.8 Droits Un Energy Security autorise un Participant Agréé (ou tout autre Porteur de Titre qui n'est pas un Participant Agréé dans des circonstances où il n'y a pas de Participants Agréés) d'exiger le rachat de titre par l'Émetteur et de recevoir le plus élevé du (i) la valeur minimale pour cette catégorie d'Energy Security (dénommée le « Montant Principal », et (ii) prix de cette catégorie d'Energy Security applicable le jour déterminé.

Généralement, seuls les Participants Agréés vont traiter directement avec l'Émetteur pour le remboursement des Energy Securities. Dans le cas où il n'y

aurait pas de Participant Agréé, ou à la discrétion de l'Émetteur, les Porteurs de Titres peuvent demander à l'Émetteur de procéder au remboursement de leurs titres directement.

Le Montant Principal et la catégorie de chaque Energy Securities émis aux termes des Conditions Définitives sont les suivantes :

Catégorie d'Energy Security : ETFS WTI 2mth

Montant Principal : US\$5.00

C.11 Admission

Une demande a été présentée aux autorités boursières britanniques (« UK Listing Authority ») pour tous les Energy Securities émis dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus pour admission à la Cote Officielle et à la London Stock Exchange, opérant un Marché Réglementé, pour tous les Energy Securities admis à la négociation sur le Marché Principal de la London Stock Exchange, faisant partie de son Marché Réglementé pour les titres financiers cotés (à savoir les titres financiers admis à la Cote Officielle). L'Émetteur prévoit que tous les Energy Securities émis après la date du présent document soient également admis à la négociation sur le Marché Principal.

Les Brent 1mth Oil Securities et WTI 2mth Oil Securities ont également été admis à la cotation sur Euronext Amsterdam, sur le Marché Réglementé (General Standard) (*Regulierter Market [General Standard]*) de la Bourse de Francfort (*Frankfurter Wertpapierbörse*), sur NYSE Euronext Paris et sur le marché ETFplus de la Borsa Italiana S.p.A.

Résumé spécifique à l'émission :

Une demande a été présentée pour les Energy Securities étant émis conformément aux Conditions Générales pour la négociation sur le Marché Principal de la London Stock Exchange, faisant partie de son Marché Réglementé pour les titres financiers cotés (à savoir les titres financiers admis à la Cote Officielle).

Ces Energy Securities sont également admis à la cotation sur Euronext Amsterdam,
Ces Energy Securities sont également admis à la cotation sur le Marché Réglementé (General Standard) de la Bourse de Francfort,
Ces Energy Securities sont également admis à la cotation sur NYSE Euronext Paris
Ces Energy Securities sont également admis à la cotation sur le marché ETFplus de la Borsa Italiana S.p.A.)

C.12 Montant minimal

Chaque Energy Security a une valeur faciale connue comme le « **Montant Principal** », qui est la valeur minimale pour un Energy Security de ce type comme suit :

Catégorie d'Energy Security	Montant en principal
Brent 1mth	5,00 US\$
Brent 1yr	5,00 US\$
Brent 2yr	5,00 US\$

Global respectif en conséquence.

Règlement sur NYSE Euronext Paris

Tous les Energy Securities négociés sur la NYSE Euronext Paris seront réglés et compensés par les systèmes normaux d'Euroclear.

Règlement sur Borsa Italiana S.p.A.

Tous les Energy Securities négociés sur la Borsa Italiana S.p.A. peuvent bénéficier du règlement par les systèmes de règlement normaux de Monte Titoli S.p.A. sur les comptes de dépôt ouverts auprès de Monte Titoli S.p.A.

Résumé spécifique à l'émission :

Les Energy Securities émis conformément aux Conditions Générales négociés sur Euronext Amsterdam bénéficient du règlement par les systèmes d'Euroclear Bank Brussels et d'Euroclear NIEC (Euroclear Nederlands Interprofessioneel Effectend Centrum), l'Euroclear Dutch Interprofessional Securities Centre.

Afin d'assurer une bonne livraison des Energy Securities étant émis conformément aux Conditions Générales sur la Bourse de Francfort, Clearstream Banking Aktiengesellschaft (« Clearstream ») émettra, pour chaque série et nombre respectif d'Energy Securities, un Certificat d'Émission Global (chacun appelé « Certificat d'Émission Global ») en langue allemande et créé en vertu du droit allemand. À partir du moment où le nombre des Energy Securities représentés par le Certificat d'Émission Global d'une catégorie changera, Clearstream modifiera le Certificat d'Émission Global respectif en conséquence.

Tous les Energy Securities émis conformément aux Conditions Générales négociés sur NYSE Euronext Paris seront réglés et compensés par les systèmes normaux d'Euroclear.

Les Energy Securities émis conformément aux Conditions Générales négociés sur la Borsa Italiana S.p.A. peuvent bénéficier du règlement par les systèmes de règlement normaux de Monte Titoli S.p.A. sur les comptes de dépôt ouverts auprès de Monte Titoli S.p.A.

C.18 Description du rendement

Le Prix de chaque Energy Security reflète la variation des prix de contrats à terme concernés et est calculé conformément à la Formule.

La Formule reflète (a) la variation des prix de contrats à terme sous-jacents ; (b) tout « rolling » de contrats à terme sous-jacents ; (c) les montants en raison de ou dû par la Grande Compagnie Pétrolière afin de refléter le bénéfice ou le coût pour la Grande Compagnie Pétrolière de la vente de Contrats Énergétiques à l'Émetteur ; et (d) les frais payables à ManJer selon l'accord de services avec l'Émetteur. La déduction d'un montant reflétant les montants dû par la Grande Compagnie Pétrolière pour refléter le bénéfice ou le coût pour la Grande Compagnie Pétrolière de la vente de Contrats Énergétiques à l'Émetteur et les dépenses de gestion est reflétée par l'application du Multiplicateur.

Le Prix de chaque catégorie d'Energy Security sera calculé par l'Émetteur à la fin de chaque jour de cotation (lorsque les prix du marché des contrats à terme pour ce jour auront été publiés) et affiché sur le site Internet de l'Émetteur sur <http://www.etfsecurities.com/retail/uk/en-gb/pricing.aspx>

Les Energy Securities ne portent pas d'intérêt. Le rendement pour un investisseur est

Porteur de Titre d'Energy Securities et puisque l'Émetteur est un véhicule à usage spécial formé dans le seul but d'émettre des Energy Securities et puisque les Energy Securities ne sont pas garantis par une autre personne, l'Émetteur n'aurait pas d'autres actifs sur lesquels le Porteur de Titre pourrait prétendre. Dans le cas où les garanties sont insuffisantes pour couvrir le montant payable au Porteur de Titre, le Porteur de Titre subirait une perte.

- Bien que les Energy Securities sont garantis par le biais d'une correspondance avec les Contrats Energétiques, la capacité de l'Émetteur à payer le rachat des Energy Securities est entièrement dépendante de ce qu'il reçoit de la Grande Compagnie Pétrolière concernée des Contrats Energétiques concernés. Aucune Grande Compagnie Pétrolière n'a garanti la performance des obligations de l'Émetteur et aucun Porteur de Titre n'a de droits directs de poursuite contre une telle personne.
- Il ne peut y avoir aucune assurance qu'une Grande Compagnie Pétrolière, Shell Trading Switzerland, Shell Treasury ou toute autre entité fournissant un soutien au crédit à une Grande Compagnie Pétrolière sera en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu des Contrats Energétiques, Contrat d'Achat d'Energy ou autres obligation de crédit concernés, et dans ce cas l'Émetteur doit être classé comme un créancier chirographaire. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune assurance que l'Émetteur sera en mesure de racheter les Energy Securities à leur Prix de rachat ou même simplement de les racheter.

D.6 Risques
principaux des
Energy Securities

- La performance passée n'est pas une indication de la performance future et la performance en matière d'investissement d'un Energy Security pourrait être volatile. En conséquence, les investisseurs dans les Energy Securities peuvent perdre la valeur de tout ou partie de leur investissement.
- L'impact du niveau et du mouvement des prix à terme sur le Prix des Energy Securities, y compris l'effet de déport ou de report, variera selon chaque catégorie d'Energy Security. En règle générale, les Energy Securities dotés d'une échéance plus courte disposent d'une grande exposition aux mouvements de prix mais aussi au déport ou au report. En conséquence, les Brent 1 mth Oil Securities et les WTI 2mth Oil Securities ont la plus grande volatilité en termes de prix, Valeur à Échéance, Valeur Suivante, Prix à Échéance du Contrat et Prix de Compensation du Contrat Suivant. Pour les Energy Securities à plus longue échéance, la fréquence de déport a augmenté et, par conséquent, la fréquence de report a diminué. Le report ou le déport pourrait durer sur une période indéterminée, et dans le cas du report, pourrait donc réduire la valeur de l'investissement du porteur.
- La Valeur totale d'un Energy Security diminuera lors des *roll periods* dans les situations où plus le report de la date de livraison d'un Contrat Energétique est important, plus le prix de ce Contrat Energétique le devient, ainsi réduisant le montant qu'un Porteur de Titre pourrait recevoir du rachat.

SECTION E – Offre

- | | | |
|------|---|---|
| E.2b | Raisons de l'offre et utilisation de produits | Non applicable ; les raisons de l'offre et l'utilisation des produits ne diffèrent pas de la réalisation de profits et/ou de couverture. |
| E.3 | Conditions générales de l'offre | Les Energy Securities sont mis à disposition par l'Émetteur uniquement pour la souscription par les Participants Agréés qui ont soumis une demande valide et seront uniquement émis une fois que le prix aura été payé à la Grande Compagnie Pétrolière concernée. Un Participant Agréé doit également payer tous les frais de création applicables. Toutes les demandes d'Energy Securities déposées vers 11h, heure de Londres un jour ouvrable, permettront généralement au Participant Agréé d'être enregistré en tant que porteur d'Energy Securities dans les deux jours ouvrables. |
| E.4 | Intérêts importants ou conflictuels | <p>Les Administrateurs de l'Émetteur sont également des administrateurs de ManJer et HoldCo – le seul actionnaire de l'Émetteur. M. Roxburgh est le Directeur Administratif et Financier de ETFSL. Mr. Tuckwell est également un administrateur et un actionnaire de ETFSL et les Administrateurs ne pensent pas qu'il existe des conflits d'intérêts réels ou potentiels entre les obligations que les administrateurs et/ou les membres des organes administratifs, de gestion et de supervision de l'Émetteur ont envers ce dernier, et les intérêts privés et/ou les autres obligations qu'ils ont.</p> <p>Les Administrateurs de l'Émetteur détiennent également des mandats d'administrateurs d'autres émetteurs de matières premières négociées en bourse également détenues par HoldCo.</p> |
| E.7 | Frais | <p><u>Émetteur</u>
L'Émetteur facture les frais suivants aux investisseurs :</p> <p>Aux Participants Agréés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'Émetteur facture une commission de £500 pour la création ou le rachat de titres facturés directement par la société, et <p>À tous les Porteurs de Titre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de Gestion de 0,49% par année basé sur la valeur de tous les Energy Securities en circulation à titre d'application de l'Ajustement Quotidien. <p>Aucun frais supplémentaire ne sera facturé par l'entreprise aux investisseurs</p> <p>Si un investisseur achète des Energy Securities auprès d'un intermédiaire financier, l'Émetteur estime que les frais facturés par un vendeur agréé pour la vente de titre Energy Securities à un investisseur sera dans les environs de 0,15 pour cent de la valeur des Energy Securities vendus à l'investisseur.</p> |

Compagnie Pétrolière

Non applicable ; aucune dépense ne sera répercutée aux investisseurs par la Compagnie Pétrolière

Fournisseur de Crédit

Non applicable : aucune dépense ne sera répercutée aux investisseurs par le Fournisseur de Crédit

Résumé spécifique à l'émission :

Coût de commercialisation ;	£500
Frais de remboursement :	£500
Frais de gestion	0.49%